



Dossier traité par
M. François Dewasme
056/860.223

Réf. SJ/RGP/SAC/Délinquance
environnementale



**PROGRAMME
STRATÉGIQUE
TRANSVERSAL**
VIVRE MOUSCRON



acteur de
l'eurométropole
lille kortrijk tournai

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 16 octobre 2023

PRÉSENTS :

MME AUBERT BRIGITTE,

BOURGEMESTRE-PRESIDENTE ;

MME CLOET ANN, MME VANELSTRAETE MARIE-HELENE, MME VALCKE KATHY, M. HARDUIN LAURENT, M.
MISPELAERE DIDIER, M. VAN GYSEL PASCAL, M. VACCARI DAVID
ECHEVINS ;

M. SEGARD BENOIT,

PRESIDENT DU C.P.A.S. ;

M. FRANCEUS MICHEL, M. VYNCKE RUDDY, MME DELPORTE MARIANNE, M. CASTEL MARC, MME VANDORPE
MATHILDE, M. FARVACQUE GUILLAUME, M. VARRASSE SIMON, M. MOULIGNEAU FRANÇOIS, MME
AHALLOUCH FATIMA, M. FACON GAUTIER, MME LOOF VERONIQUE, M. RADIKOV JORJ, MME DE WINTER
CAROLINE, MME HOSSEY GAËLLE, MME ROGGHE ANNE-SOPHIE, MME NUTTENS REBECCA, M. GISTELINCK
JEAN-CHARLES, M. MICHEL JONATHAN, M. HARRAGA HASSAN, M. LEROY ALAIN, M. LOOSVELT PASCAL, M.
HACHMI KAMEL, MME HINNEKENS MARJORIE, M. TERRYN SYLVAIN, M. ROUSMANS ROGER, M. AMELOOT
ALEXANDRE, M. DEBRAUWERE GUILLAUME, MME VANDENBROUCKE MARTINE, CONSEILLERS COMMUNAUX ;

MME BLANCKE NATHALIE,

DIRECTRICE GENERALE.

35^{ème} OBJET : Règlement de police relatif aux faits constitutifs d'atteintes au bien-être animal

Le Conseil communal,

Vu la nouvelle Loi communale, notamment l'article 119, alinéa 1 ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la
Décentralisation ;

Vu le Code Wallon de l'Environnement, notamment ses articles
D.138 et suivants, et spécialement son article D.197, §3, autorisant le
Conseil communal à incriminer, en tout ou en partie, par voie de règlement
communal, des faits constitutifs d'infractions au sens du Code Wallon de
l'Environnement ;

Vu le Décret du 06 mai 2019 relatif à la délinquance
environnementale, modifié par Décret du 24 novembre 2021 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 2 juin 2022 modifiant la
partie réglementaire du Livre Ier du Code Wallon de l'Environnement en ce
qui concerne la délinquance environnementale ;

Vu le Code wallon du bien-être des animaux du 4 octobre 2018,
notamment son article D.105, §2 (infractions de 3^{ème} catégorie) ;

Considérant que les faits de maltraitance à l'égard des animaux
constituent une forme de délinquance et d'atteinte à leur bien-être contre
laquelle il convient de prendre des mesures tendant à en dissuader la
commission ;

Considérant que pour prévenir pareilles atteintes au bien-être
animal, il apparaît judicieux que le Conseil Communal se saisisse des
compétences que lui attribuent les dispositions légales précitées et qu'il
institue un régime de sanctions administratives applicables par les
Fonctionnaires sanctionneurs de la Ville ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire, à ce titre, de prévoir, à côté
de mesures de sensibilisation destinées à prévenir le non-respect du bien-
être animal, des sanctions administratives afin de réprimer les
comportements qui mettent en péril le respect de la législation en matière
de bien-être animal ;

Attendu qu'il y a lieu d'adopter un règlement communal de police
relatif aux faits constitutifs d'atteintes au bien-être animal ;

Sur proposition du Collège communal ;

À l'unanimité des voix ;

DECIDE :

Article 1^{er}. – D'adopter le règlement communal de police relatif à la lutte contre les faits constitutifs d'atteintes au bien-être des animaux, établi comme suit :

Règlement de police relatif aux faits constitutifs d'atteintes au bien-être animal

Article 1^{er} – Des infractions de troisième catégorie définies à l'article D.105, §2, du Code wallon du Bien-Être Animal

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article D.105, §2 du Code wallon du bien-être des animaux, à savoir, notamment (3ème catégorie), celui qui :

1. Détient un animal sans disposer des compétences ou de la capacité requises pour le détenir en vertu de l'article D.6, §2 du Code du Bien-Être Animal ;
2. Ne procure pas à un animal détenu en prairie, un abri au sens de l'article D.10 du Code précité ;
3. Détient un animal abandonné, perdu ou errant, sans y avoir été autorisé par ou en vertu du Code précité ;
4. Ne restitue pas un animal perdu à son responsable identifié conformément à l'article D.12 § 3 ;
5. Ne procède pas à l'identification ou à l'enregistrement d'un animal conformément à l'article D. 15 dudit Code ;
6. Détient, sans y voir été autorisé, un animal non identifié ou non enregistré ;
7. Contrevient aux règles adoptées par le Gouvernement en vertu de l'article D.19 du Code, notamment l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 décembre 2016 relatif à la stérilisation des chats domestiques ;
8. Détient un animal en contravention aux articles D.20 et D.21 dudit Code (le Gouvernement peut établir des listes de catégories d'animaux aux fins d'en limiter la détention) ;
9. Ne respecte pas les conditions fixées en vertu de l'article D.24 dudit Code (le Gouvernement peut prescrire des mesures visant à assurer le bien-être des animaux présentés dans les expositions d'animaux, concours, compétition, .., notamment celles prévues dans l'arrêté royal du 2 septembre 2005 relatif au bien-être des animaux utilisés dans les cirques et les expositions itinérantes) ;
10. Ne respecte pas les conditions fixées en vertu de l'article D.26 dudit Code (le Gouvernement peut fixer des règles spécifiques de bien-être animal pour la détention des animaux détenus à des fins de production agricole) ;

11. Ne confie pas des animaux à un refuge en application de l'article D.29 § 3, dudit Code (obligation de remettre les animaux dans un établissement agréé après la perte d'un agrément) ;
12. Utilise la dénomination "refuge" sans disposer de l'agrément nécessaire, ou en dépit du fait que cet agrément ait été suspendu ou retiré ;
13. Ne respecte pas les conditions fixées en vertu des articles D.32 (L'exercice de certaines missions par une association est soumis à agrément préalable) ou D.33 (L'exercice des missions d'une famille d'accueil est soumis à un enregistrement préalable) dudit Code ;
14. Fait participer ou admet à des expositions d'animaux, des expertises ou à un concours des animaux ayant subi une intervention interdite en contravention à l'article D. 38 dudit Code (notamment interdiction de participation ou d'admission d'un équidé ou d'un chien ayant subi une amputation de la queue ou des oreilles) ;
15. Utilise ou fait utiliser des accessoires ou produits interdits en vertu de l'article D. 40 dudit Code ou en contravention aux conditions fixées en vertu de ce même article (interdiction d'utilisation d'accessoires ou de produits causant aux animaux des douleurs, des souffrances ou des lésions évitables) ;
16. Ne respecte pas les conditions de commercialisation des animaux fixés en vertu de l'article D.43 dudit Code dans l'arrêté royal du 27 avril 2007 portant les conditions d'agrément des établissements pour animaux et portant les conditions de commercialisation des animaux ;
17. Ne respecte pas ou s'oppose au respect des interdictions visées à l'article D. 45 dudit Code ou aux conditions fixées en vertu de ce même article (interdiction de commercialiser ou donner des animaux à une personne mineure, faire du démarchage en vue de commercialiser ou donner un animal, ...) ;
18. Ne respecte pas ou s'oppose au respect de l'interdiction de commercialisation ou de donation visées aux articles D. 46 ou D.47 dudit Code, ou aux conditions fixées en vertu de ces articles ;
19. Publie ou fait publier une annonce en contravention aux règles fixées par et en vertu des articles D.49 ou D.50 dudit Code (interdiction de commercialisation ou de donations d'animaux sur les réseaux sociaux ouvert au public, ..) ;
20. Publie une annonce sans que celle-ci ne contienne les informations et mentions requises en vertu de l'article D.51 dudit Code ;
21. Introduit, fait introduire, fait transiter, importe ou fait importer un animal sur le territoire wallon en contravention aux articles D.55 ou D.56 ou en contravention aux conditions fixées en vertu de ces articles ;
22. Ne respecte pas ou s'oppose à la mise en place d'une installation de vidéosurveillance en contravention à l'article D.58 dudit Code ou aux conditions fixées par et en vertu de ce même article ;
23. Laisse un animal enfermé dans un véhicule, de manière telle que les conditions ambiantes pourraient mettre en péril la vie de l'animal ;
24. Violent les dispositions prises en vertu d'un règlement européen en matière de bien-être animal.

Article 2 – Des infractions de troisième catégorie sanctionnées en infractions de 2ème catégorie

L'infraction de troisième catégorie est sanctionnée comme une infraction de deuxième catégorie si le fait infractionnel :

- 1° est commis par un professionnel ;
- 2° a eu pour conséquence de provoquer dans le chef d'un animal soit :
 - a) la perte de l'usage d'un organe ;
 - b) une mutilation grave ;
 - c) une incapacité permanente ;
 - d) la mort.

Pour l'application du 1°, l'on entend par professionnel toute personne qui exerce une activité nécessitant un agrément ou tirant un revenu de l'utilisation d'animaux.

S'agissant d'une infraction de 2ème catégorie, la poursuite administrative de l'infraction et la sanction administrative de celle-ci sont de la compétence du Fonctionnaire sanctionnateur régional.

Article 3 – Des sanctions administratives et des sanctions accessoires

§1er – Le fonctionnaire sanctionnateur peut prononcer une ou plusieurs des mesures suivantes :

- 1° une amende administrative dont le montant est fixé au paragraphe 2 ;
- 2° la prestation citoyenne définie comme étant une prestation d'intérêt général effectuée par le contrevenant au profit de la collectivité, conformément aux articles 203 et 204 du Livre 1er du Code Wallon de l'Environnement ;
- 3° la médiation telle que définie à l'article D.202 du Livre 1er du Code Wallon de l'Environnement.

§2 – Les infractions visées à l'article 1er sont passibles d'une amende administrative d'un montant de 50 à 15.000 euros, conformément à la procédure prévue aux articles D. 192 et suivants du Livre Ier du Code Wallon de l'Environnement pour les infractions de 3ème catégorie.

§3 – Le Fonctionnaire sanctionnateur peut, à titre de sanction accessoire, confisquer :

- 1° les choses formant l'objet de l'infraction et celles qui ont servi ou qui ont été destinées à la commettre, quand le contrevenant en a la propriété ;
- 2° les choses qui ont été produites par l'infraction ;
- 3° les avantages patrimoniaux tirés directement de l'infraction, les biens et valeurs qui leur ont été substitués et les revenus de ces avantages investis.

Le Fonctionnaire sanctionnateur détermine, le cas échéant, la destination des biens confisqués.

§4 – Le Fonctionnaire sanctionnateur peut, à titre de sanction accessoire, ordonner la publication de sa décision aux frais du contrevenant suivant les modalités qu'il détermine.

§5 – Lorsqu'une infraction au Code wallon du Bien-Etre des animaux ou aux dispositions prises en vertu de celui-ci est constatée, le Fonctionnaire sanctionnateur peut :

- 1° interdire de détenir, pendant une période d'un mois à dix ans, un ou plusieurs animaux d'une ou plusieurs espèces ;
- 2° limiter, pendant une période d'un mois à dix ans, le nombre d'animaux ou d'espèces pouvant être détenus ;
- 3° procéder au retrait du permis de détention d'un animal visé à l'article D.6 du Code wallon du Bien-Être animal.

En application de l'alinéa 1er, 3°, le retrait du permis de détention d'un animal peut être prononcé pour un délai déterminé ou définitivement. Le délai déterminé ne peut pas être inférieur à un mois.

L'interdiction de détention ou le retrait du permis de détention d'un animal prononcé par le Fonctionnaire sanctionnateur conformément à l'alinéa 1er entraîne pour le contrevenant qu'il n'est plus autorisé, dans les conditions fixées, à détenir, directement, indirectement ou par personne interposée, un ou plusieurs animaux.

Les décisions de retrait de permis de détention d'un animal sont consignées dans le fichier central visé à l'article D.144 du Livre 1er Code Wallon de l'Environnement.

§6 – Un mineur ayant atteint l'âge de seize ans accomplis au moment des faits peut faire l'objet de poursuites administratives, dans le respect de la procédure établie aux articles D.205 et suivants du Livre 1er du Code wallon de l'Environnement.

Article 4 – De la récidive

En cas de récidive, à savoir l'état dans lequel une personne se trouve lorsque, précédemment condamnée pénalement ou sanctionnée administrativement pour une infraction au Code Wallon du Bien-être des animaux, ou aux dispositions prises en vertu de celui-ci, elle commet, dans un délai de cinq ans à compter de la condamnation pénale ou administrative respectivement coulée en force de chose jugée ou décidée, une nouvelle infraction à la même législation, le montant maximal de l'amende administrative encourue en vertu de l'article 3, §2 est doublé.

Article 5 – Du sursis

§1er - Lors de l'établissement d'une sanction administrative, le fonctionnaire sanctionnateur peut :

- 1° accorder à l'auteur de l'infraction des mesures de sursis à l'exécution de tout ou partie des sanctions prévues à l'article 3 ;
- 2° réduire le montant de l'amende administrative au-dessous du minimum prévu à l'article 3 en cas de circonstances atténuantes.

Lorsqu'une mesure de sursis à l'exécution est prononcée en vertu de l'alinéa 1er, 1°, le délai du sursis ne peut être inférieur à un an, ni excéder quatre ans à compter de la date de la décision coulée en force de chose décidée. Ce sursis à l'exécution peut être :

- 1° probatoire, lorsqu'il est accompagné de conditions particulières fixées en vertu du paragraphe 2 ;
- 2° simple, lorsque aucune condition particulière n'est fixée.

Dans tous les cas, le sursis à l'exécution est assorti de la condition de ne pas commettre d'infractions à une des dispositions reprises à l'article D.138 et à leurs arrêtés d'exécution au cours du délai déterminé par le Fonctionnaire sanctionnateur.

§2 - Le sursis probatoire visé au paragraphe 1er, alinéa 2, 1°, est toujours assortis des conditions suivantes :

- 1° avoir une adresse fixe et, en cas de changement de celle-ci, communiquer sans délai l'adresse de sa nouvelle résidence au fonctionnaire sanctionnateur ou au service désigné par le Gouvernement ;
- 2° donner suite aux convocations du fonctionnaire sanctionnateur ou du service désigné par le Gouvernement.

Ces conditions peuvent être complétées par des conditions particulières fixées par le fonctionnaire sanctionnateur.

Ces conditions particulières tiennent compte des faits constatés et de la situation propre au contrevenant, et visent à éviter la récidive et à encadrer la guidance.

Ces conditions particulières peuvent notamment consister en l'obligation :

- 1° d'effectuer une prestation citoyenne visée aux articles D.203 et suivants du Livre 1er du Code wallon de l'Environnement ;
- 2° de suivre une formation déterminée.

Les modalités de la guidance visée à l'alinéa 2 sont déterminées par le Gouvernement. Celles-ci ont pour finalité l'évitement de la récidive par le suivi et l'observation des conditions fixées en vertu du présent paragraphe.

§3 - L'exécution des conditions fixées en vertu du paragraphe 2 est contrôlée par le fonctionnaire sanctionnateur ou le service désigné par le Gouvernement. Le Gouvernement détermine les modalités et la périodicité de ce contrôle.

§4 - Le sursis est révoqué de plein droit par le fonctionnaire sanctionnateur en cas de nouvelle infraction à une des dispositions reprises à l'article D.138, ou à ses arrêtés d'exécution, commise pendant le délai d'épreuve et ayant entraîné une condamnation pénale ou administrative respectivement coulée en force de chose jugée ou de chose décidée.

Le sursis probatoire peut être révoqué si la personne qui fait l'objet de cette mesure n'observe pas les conditions fixées en vertu du paragraphe 2. Dans ce cas, la procédure en révocation est intentée par le fonctionnaire sanctionnateur au plus tard dans les trois mois du constat du non-respect des conditions fixées.

Avant toute décision de révocation, le fonctionnaire sanctionnateur communique au contrevenant, par envoi recommandé ou par toute autre modalité déterminée par le Gouvernement conférant date certaine à l'envoi :

- 1° les faits à propos desquels la procédure de révocation a été entamée, ainsi que la possibilité envisagée de révoquer le sursis ;
- 2° que le contrevenant peut exposer par écrit, par tout moyen permettant de conférer une date certaine conformément à l'article D.141, § 2, ses moyens de défense dans les trente jours à compter du jour de la notification visée à l'alinéa 3, et qu'il a, à cette occasion, le droit de demander au fonctionnaire sanctionnateur la présentation orale de sa défense ;
- 3° que le contrevenant peut se faire assister ou représenter par la personne de son choix ;
- 4° que le contrevenant a le droit de consulter son dossier.

Le fonctionnaire sanctionnateur détermine, le cas échéant, le jour et l'heure où le contrevenant est invité à exposer oralement sa défense.

A l'échéance du délai de trente jours ou, le cas échéant, après la défense orale de l'affaire par le contrevenant ou la personne mandatée à cet effet, le fonctionnaire sanctionnateur statue sur la révocation du sursis. Lorsqu'il ne révoque pas le sursis, le fonctionnaire sanctionnateur peut assortir le sursis probatoire de nouvelles conditions.

Le fonctionnaire sanctionnateur notifie sa décision au contrevenant dans les trois mois qui suivent l'intentement de la procédure de révocation du sursis.

§ 5 - La décision de révocation, ainsi que la décision fixant de nouvelles conditions au sursis probatoire sont susceptibles de recours par le contrevenant dans un délai de trente jours, à peine de forclusion, prenant cours à compter de la notification de la décision.

Ce recours suspend l'exécution de la décision.

Le recours est introduit :

- 1° en cas d'infractions de deuxième catégorie, par voie de requête devant le tribunal correctionnel ;
- 2° en cas d'infractions de troisième ou quatrième catégorie, par voie de requête devant le tribunal de police.

Une copie de la requête est adressée le jour de son introduction par le requérant au fonctionnaire sanctionnateur qui a intenté la procédure de révocation du sursis.

Sous peine d'irrecevabilité, la requête contient l'identité et l'adresse du contrevenant, la désignation de la décision attaquée, les motifs de contestation de cette décision.

Les décisions du tribunal de police et du tribunal correctionnel ne sont pas susceptibles d'appel.

Article 6 – Procédures

Les infractions au présent règlement sont recherchées, constatées, poursuivies et sanctionnées conformément à la Partie VIII « Recherche, constatation, poursuite, répression et mesures de réparation des infractions en matière d'environnement » du Livre 1^{er} du Code wallon de l'Environnement, et plus particulièrement les Titres III, IV et VI.

Article 7 – Publication

Le présent règlement sera publié conformément aux articles L-1133-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Délocalisation.

Il entrera en vigueur le jour de sa publication.

PAR LE CONSEIL :

Par ordonnance :
La Directrice générale,
N. BLANCKE

La Présidente,
B. AUBERT

POUR EXTRAIT CONFORME :

La Directrice générale,

La Bourgmestre,


N. BLANCKE




B. AUBERT